RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1582-2025/ARR/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DAEM	1
Commune de Boulouparis	1
Commissaire enquêteur	1

ARRÊTÉ
portant prolongation de l'enquête publique complémentaire relative à la révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Boulouparis

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article PS. 111-23 ;

Vu l'arrêté modifié n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signatures aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud

Vu l'arrêté n° 993-2025/ARR/DAEM du 28 mars 2025 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Boulouparis ;

Vu la proposition du commissaire enquêteur de prolonger l'enquête publique de deux jours en vue de respecter les délais de procédure soit jusqu'au mercredi 16 avril 2025 inclus ;

Considérant le problème informatique rencontré par la province Sud rendant impossible la publication du dossier soumis à enquête publique sur le site internet de la province Sud le lundi 31 mars, date de démarrage de l'enquête publique complémentaire et le mardi 1er avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger de deux jours l'enquête publique complémentaire ouverte par arrêté n° 993-2025/ARR/DAEM du 28 mars 2025 susvisé, portant sa durée jusqu'au mercredi 16 avril 2025 inclus afin de garantir une bonne information et participation du public ;

Vu le rapport n° 28501-2020/17-ACTS/DAEM du 7 avril 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'enquête publique complémentaire relative à la révision du PUD de la commune de Boulouparis, ouverte du lundi 31 mars au lundi 14 avril 2025 par arrêté n° 993-2025/ARR/DAEM du 28 mars 2025 susvisé, est prolongée, jusqu'au mercredi 16 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Un avis au public informant de la prolongation de la durée de l'enquête est affiché au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête à la mairie de Boulouparis ainsi qu'au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

ARTICLE 3 : L'accomplissement des formalités prévues aux articles PS. 111-36 et PS. 111-37 est reporté à la clôture de l'enquête prolongée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté[1] sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur adjoint de l'aménagement,
de l'équipement et des moyens

NOUVELLE-CALÉDONIE PROVINCE SUD

Franck LADRECH

[1] NB : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la publication de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*

Signature électronique qualifiée de Franck LADRECH,
(certificat CertEurope : 1.2.250.1.105.23.411.2.2.2.1.0) le 10/04/2025 à 11:20 (Heure de Nouméa)